EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DE LA COMMUNE DE VILLECIEN

ARRÊTÉ N° 2026/51
PORTANT MISE EN PLACE
D'UNE CIRCULATION ALTERNÉE ET D'UN STATIONNEMENT INTERDIT DANS UNE PARTIE DE LA RUE DE LYON PENDANT LES TRAVAUX DE DISSIMULATION DES RÉSEAUX
DU 9 NOVEMBRE AU 5 DÉCEMBRE 2026

Le Maire de la commune de Villecien (Yonne),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2213-2,
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
Vu la demande en date du 20 octobre 2026.par laquelle l'entreprise SOMELEC APPOIGNY, sollicite la mise en place d'une circulation alternée régulée par des feux tricolores pendant les travaux sur le domaine public de dissimulation des réseaux électriques, téléphoniques et éclairage public, du 9 novembre au 28 novembre 2026 inclus,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers et personnes à proximité du chantier,
Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules dans une partie de la rue de Lyon,
Considérant qu'il y a lieu de permettre à l'entreprise procéder aux travaux de dissimulation des réseaux,

ARRÊTE

Article 1er : La circulation des véhicules sera alternée, sur une partie de la RD 959 (Rue de Lyon), pour la partie comprise entre le carrefour de la rue de Moraille et de la rue de Beauregard, du 9 novembre au 5 décembre 2026 inclus

Article 2 : Une seule voie de circulation sera maintenue et régulée par des feux tricolores.

Article 3 : Pendant cette même période, le stationnement de tous les véhicules sera interdit des deux côtés de la voie dans la partie comprise citée à l'article 1er.

Article 4 : Les usagers de la route devront être vigilants à proximité du chantier et réduire leur vitesse de circulation.

Article 5 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La signalisation de protection du chantier est à la charge de l'entreprise SOMELEC.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- L'entreprise SOMELEC APPOIGNY
- La Gendarmerie de Joigny (Yonne)
- Le SDIS de Saint Julien du Sault
- Le Département de l'Yonne
- Le Service en charge du transport scolaire

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera affichée à proximité du chantier et aux endroits habituels.

Fait à Villecien, le 4 novembre 2026
Le Maire,
Jean-François RAVSELJ

